

Loi

Générale

modern

Loi n° 12/78 portant modification du Code général des Impôts.

n° 12/78

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
1 février 1978

Numéro JO
n° 5 du 13/03/1978

Date du numéro
13 mars 1978

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

: Le tableau des patentes, annexé à la délibération n°489 biq/6e L du 26 juin 1968, portant modification de la fiscalité directe est complété comme suit :

| Activité patentable | Cumul | Montant des droits fixés | Taux du droit proportionnel | Observations |

| --- | --- | --- | --- | --- |

| Classe | Taxes déterminées | Taxes variables | Locaux commerciaux | Entrepôts locaux | Industriels |

| École de natation (tenant une)..... | NC | 8e | | | 10% | 10% | 10% | |

| Traducteur | NC | 8e | | | 10% | 10% | 10% | |

Art. 2

: Le tableau de patentes annexé à la délibération n°489 bis/6e L du 28 juin 1968, portant modification de la fiscalité directe, est modifié comme suit :

| Avocat (tenant une étude)– existant depuis et plus.....– existant depuis 5 ans moins de 5 ans | NCNC | 56 |

| --- | --- | --- |

Art. 3

: L'

article 11

51.04 du Code général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« Les dispositions des

articles 11

51.01 – 11.51.02 – 11.51.03 – 11.52.01 – 11.53.01-13.13.01 – 13.13.02 et 16.12.04 du Code général des Impôts concernant la taxe sur les propriétés non mises en valeur sont suspendues pour les années 1977 et et 1978 ».

Art. 4

: L'

article 12

11.01, sixième ligne, du Code général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : « 1er et 15 janvier au chef du service des Contributions ».

Lire : « 1er, et 31 janvier au chef du service des Contributions ».

Art. 5

: Il est inséré au

chapitre II du titre II, section II, du Code général des Impôts, un article nouveau 12.22.02 ainsi libellé.

Article 12

22.02 : « Les commerçants imposés à la contribution des patentes en qualité d'importateurs, sont tenus de déposer avant le 31 janvier de chaque année, au service des Contributions directes, la déclaration du montant des importations réalisés au cours de l'année précédente ».

Art. 6

: Il est inséré au

chapitre II du titre II, section II du Code général des Impôts un article nouveau : 12.22.03, ainsi libellé :

Article 12

22.03 : « Les contribuables imposés à la contribution des patentes en qualité d'entrepreneurs de travaux publics et privés, sont tenus de déposer avant le 31 janvier de chaque année, au service des Contributions directes, la déclaration du montant des travaux effectués au cours de l'année précédente ».

Art. 7

: Les dispositions de l'

article 14

22.01 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 14

22.01: « Les contribuables astreints, en application des paragraphes 1 et 2 de l'

article 15

21.02 du présent code, au paiement d'une patente par anticipation, qui n'auront pas satisfait à leurs obligations dans les délais impartis sont passibles :

1° d'une majoration de 20 % du montant des droits dus en cas de règlement à la première demande du service des Contributions directes ;

2° d'une majoration de 100 % du montant des droits dus en cas de non paiement après mise en demeure modifiée par le service des Contributions directes ».

Art. 8

: Les dispositions de l'

article 14

22.02, 1re et 2e lignes sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de : « Les patentables soumis aux obligations définies à l'

article 12

22.01 du présent code... »

Lire : « Les patentables soumis aux obligations définies aux

articles 12

22.01 et 15.21.01 du présent code... ».

Art. 9

: Les dispositions de l'

article 14

30.03 du Code général des Impôts sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 14

30.03 : « La non-observation des dispositions de l'

article 12

30.1 du présent code entraîne la fermeture immédiate de l'établissement jusqu'à présentation du titre de licence, sans préjudice d'une pénalité égale à 10 % des droits dus.

Si le titre de licence n'a pas été délivré à son titulaire pour cause de non paiement, la pénalité est portée à

- 25 % des droits dus en cas de règlement immédiat de ces droits

- 100 % des droits dus à défaut du règlement des droits de licence après mise en demeure du service des Contributions directes ».

Art. 10

: Il est inséré au titre IV du Code général des Impôts un

chapitre IV intitulé «pénalités générales» comprenant un nouvel

article 14

40.01.

Article 14

40.01 : «Il est alloué à tout agent du service des Contributions directes ayant participé à la constatation d'une infraction, une prime pouvant atteindre 20 % du montant des amendes et pénalités perçues.»
